

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage sur le territoire de la France métropolitaine et sur l'ensemble des relations intra-européennes.

La compagnie est en outre agréée dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 à effectuer des transports de passagers dans la limite de huit par voyage à l'intérieur de la Corse et entre la Corse et Nice.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kilogrammes.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de voies portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international », dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1^{er} avril 1957. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 1^{er} avril 1958 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNAGE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu le décret n° 56-746 du 25 juillet 1956 portant extension à l'Algérie du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens;

Vu la demande présentée le 23 janvier 1956 par la Société nord-africaine de travaux aériens;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 mars 1957,

Arrête:

Art. 1^{er}. — La Société nord-africaine de travaux aériens est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la compagnie et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la compagnie continuera d'assurer à titre principal une activité aérienne et que les garanties relatives à la nationalité française de ses actionnaires seront respectées.

Tout transfert du siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, ou la désignation du gérant devront être portés à la connaissance du ministre chargé de l'aviation marchande.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage à l'intérieur de l'Algérie.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de voies portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La compagnie devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à dater du 1^{er} avril 1957. Elle ne pourra être renouvelée que si la compagnie a satisfait au 30 mars 1958 aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 si la compagnie ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNAGE.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-458 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1956, 22 décembre 1956, 22 janvier 1957, 21 février 1957, 8 mars 1957 et 30 avril 1957,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les véhicules appartenant aux catégories définies par l'arrêté susvisé du 21 février 1957 recevront, au mois de juin, une ration de base égale à celle qui a été fixée par l'article 1^{er} du même arrêté.

En conséquence, les propriétaires de véhicules appartenant aux catégories II, III et IV qui, en application du nouveau régime institué par l'arrêté du 8 mars 1957, ont perçu, au titre du mois de juin, une quantité de tickets équivalant à cette ration ne percevront aucune allocation nouvelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

MAURICE LEMAITRE.

AGRICULTURE

Décret du 22 mai 1957 modifiant le décret du 23 janvier 1948 portant création d'un comité national de propagande en faveur du vin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins, et notamment l'article 16;

Vu le décret du 23 janvier 1948 portant création d'un comité national de propagande en faveur du vin;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 48-136 du 23 janvier 1948 portant création d'un comité national de propagande en faveur du vin est modifié comme suit:

« Le comité national de propagande en faveur du vin comprend:

« Trois délégués des Assemblées parlementaires dont un représentant du Conseil de la République, deux représentants de l'Assemblée nationale;

« Cinq représentants du ministère des affaires économiques et financières dont trois représentants du secrétariat d'Etat à l'agriculture, un représentant du secrétariat d'Etat au budget, un représentant du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

« Un représentant du ministère des affaires sociales (santé publique et population);

« Un représentant du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme;

« Deux représentants des organismes viticoles nationaux, dont un délégué de l'institut national des appellations d'origine, un délégué de l'institut des vins de consommation courante;

« Dix délégués des comités interprofessionnels viticoles régionaux existants;

« Cinq délégués des autres régions viticoles (Algérie, Alsace, Bourgogne, Midi, Franche-Comté) désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives;

« Trois représentants des organisations professionnelles nationales de la production viticole;

« Trois représentants des organisations professionnelles nationales du commerce exportateur des vins et spiritueux;

« Six personnalités représentant des activités concourant à la propagande ».

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 48-136 du 23 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est créé au sein du comité une commission permanente de neuf membres comprenant:

« Le président et les deux vice-présidents;
 « Un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture;
 « Un représentant du secrétaire d'Etat au budget;
 « Deux représentants du commerce;
 « Deux représentants des organisations viticoles dont le délégué de l'I. N. A. O.

« Cette commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
 PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
 ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
 JEAN FILIPPI.

MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 21 mai 1957, M. Bellard (Xavier), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service à compter du 27 mai 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Contestations concernant l'état d'invalidité ou d'inaptitude et le taux d'incapacité permanente de travail.

AFFILIÉS DU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES ET LEURS CONJOINTS

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 3, 306 et 484;

Vu le décret n° 56-1203 du 26 novembre 1956, relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956, relatif aux commissions régionales prévues à l'article 306 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956, relatif à la commission nationale d'appel prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué

par le décret du 27 novembre 1946, ou de leurs conjoints, la commission régionale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale est composée comme il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 11 avril 1956, sous réserve des modifications suivantes:

1^o Le médecin désigné par la caisse régionale de sécurité sociale ou par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, selon le cas, est remplacé par un médecin désigné par l'union régionale des sociétés de secours minières;

2^o Le médecin désigné par la caisse primaire de sécurité sociale est remplacé:

a) S'il s'agit d'un litige portant sur le taux d'incapacité permanente de travail, par un médecin désigné par la société de secours minière ou par l'employeur lorsque celui-ci assure lui-même la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pendant la période d'incapacité temporaire;

b) S'il s'agit d'un litige portant sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude au travail, par un médecin désigné par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines;

3^o Le représentant de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre est remplacé par le représentant de l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique;

4^o L'employeur et le salarié sont désignés par le directeur régional de la sécurité sociale parmi les membres de la profession, sur proposition des organisations professionnelles.

Art. 2. — La commission régionale compétente est celle dans le ressort de laquelle a son siège la société de secours minière dont relève ou relevait l'assuré ou la victime de l'accident du travail.

Art. 3. — § 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 et 4 à 7 de l'arrêté du 11 avril 1956 s'appliquent dans les cas visés à l'article 1^{er}, sous réserve de ce qui suit:

Les organismes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté supportent les honoraires des médecins qu'ils ont désignés pour les représenter devant la commission régionale. Les frais d'expertise sont réglés par l'union régionale des sociétés de secours minières; ils restent à la charge de cet organisme s'il s'agit d'une contestation concernant un cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 488, alinéa 3, du code de la sécurité sociale; dans les autres cas, ils sont remboursés à l'union par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

§ 2. — Les honoraires du médecin expert de la commission régionale sont payés par l'union régionale des sociétés de secours minières et remboursés à cette dernière par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, sur production d'états récapitulatifs.

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur l'état d'invalidité ou d'inaptitude ou sur le taux d'incapacité permanente de travail des affiliés du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, institué par le décret du 27 novembre 1946, ou de leurs conjoints, la commission nationale prévue à l'article 306 du code de la sécurité sociale est composée ainsi qu'il est prévu à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 1956, sous réserve des modifications suivantes:

1^o Au lieu de trois représentants de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, la commission comprend trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines;

2^o L'employeur et le travailleur sont remplacés par un représentant des Charbonnages de France et un représentant du personnel des exploitations minières désignés sur proposition des Charbonnages de France en ce qui concerne le premier, et sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives en ce qui concerne le second;

3^o L'inspecteur du travail est remplacé par un fonctionnaire de l'inspection générale des mines, désigné sur proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Art. 5. — § 1^{er}. — Les honoraires des médecins chargés de l'examen, au point de vue médical, des dossiers des affaires déferées en appel à la commission nationale concernant des affiliés du régime de la sécurité sociale dans les mines sont payables par la caisse nationale de sécurité sociale sur présentation d'états visés soit par le président de la commission nationale, soit par le secrétaire général du conseil supérieur de la sécurité sociale. Ils sont remboursés à la caisse nationale de sécurité sociale par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

§ 2. — Les frais de l'expertise sont réglés par l'union régionale des sociétés de secours minières. Ils restent à la charge de cet organisme s'il s'agit d'une contestation concernant un cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 488, alinéa 3, du code de la sécurité sociale.

Dans les autres cas, ils sont remboursés à l'union par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.